

Au vu des comptes qui vous sont soumis et des explications contenues dans le présent rapport, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver l'arrêté suivant :

Le Conseil général de la Commune du Locle,

Vu le rapport du Conseil communal, du 25 mars 2009,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition du Conseil communal et de la Commission financière,

a r r ê t e :

Article premier.- Sont approuvés, avec décharge au Conseil communal, les comptes de l'exercice 2008, qui comprennent :

a) le compte de fonctionnement qui se présente en résumé comme suit :

Charges	Fr.71'224'122.88
Revenus	<u>Fr.76'944'116.36</u>
Excédent de revenus	<u>Fr. 5'719'993.48</u>

b) le compte des investissements qui se présente en résumé comme suit :

Dépenses du patrimoine administratif	Fr. 6'446'986.57
Recettes du patrimoine administratif	<u>Fr. 771'046.05</u>
Investissements nets du patrimoine administratif	<u>Fr. 5'675'940.52</u>
Dépenses du patrimoine financier	Fr. 1'173'117.15
Recettes du patrimoine financier	<u>Fr. 47'140.--</u>
Dépenses nettes du patrimoine financier	<u>Fr. 1'125'977.15</u>

c) le bilan au 31 décembre 2008.

Art. 2.- La gestion du Conseil communal durant l'exercice 2008 est approuvée.

Art. 3.- Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera transmis, avec un exemplaire des comptes, au Service des communes.

Le Locle, le 25 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le secrétaire :

D. de la Reussille

J.-P. Franchon